

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 101 Rect.

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 10

Après le mot :

« conforme »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« de la Commission nationale des monuments historiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas nécessaire de faire intervenir un Haut conseil du patrimoine pour se prononcer sur le déclassement d'un monument historique ayant été transféré. Cette mission pourra être assurée par la commission nationale des monuments historiques.